ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-042

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles : R 411-8 et R 411-25 (pour toutes mesures) et R 417-1 à R 417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre 1 – 4ème partie (interdiction de stationner) – 56 à 64-10 du Livre I – 4ème partie (interdictions diverses à préciser) 119 à 133 du livre I -8ème partie (signalisation temporaire),

Vu la demande en date du 28 mars 2022 de la société SBB TCE - 10 Avenue du Gué Langlois - 77600 BUSSY-SAINT-MARTIN concernant la pose d'une benne sur la voirie au n° 19 rue des Sources à Héricy, à compter du 28 mars 2022 pour une durée d'un mois.

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité de la circulation et la sûreté du stationnement dans l'agglomération de Héricy notamment face et au n° 19 rue des Sources à Héricy, à compter du 28 mars 2022 pour une durée d'un mois.

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de la route et pour la bonne exécution de cet arrêté, il est nécessaire d'interdire le stationnement face et au n° 19 rue des Sources à Héricy, à compter du 28 mars 2022 pour une durée d'un mois.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit face et au n° 19 rue des Sources à Héricy, à compter du 28 mars 2022 pour une durée d'un mois.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1, le stationnement de la benne de la société SBB TCE - 10 Avenue du Gué Langlois - 77600 BUSSY-SAINT-MARTIN est autorisé au n° 19 rue des Sources à Héricy, à compter du 28 mars 2022 pour une durée d'un mois.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-042 (suite)

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront fournis par les services techniques communaux et posés par les soins de la société SBB TCE conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 :

La société SBB TCE s'acquittera de la taxe de voirie pour un montant de 450,00 € (30 jours x 15 euros), conformément à la délibération du 1er juillet 2020 portant revalorisation des taxes de voirie.

ARTICLE 5 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 6 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le représentant de la société SBB TCE - 10 Avenue du Gué Langlois – 77600 Bussy-Saint-Martin
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 28 mars 2022
Le Maire,

MAIRIE D'HÉRICY

Yannick TORRES